

Syndicalement vôtre

SE Syndicat de l'Enseignement
OM de l'Ouest de Montréal

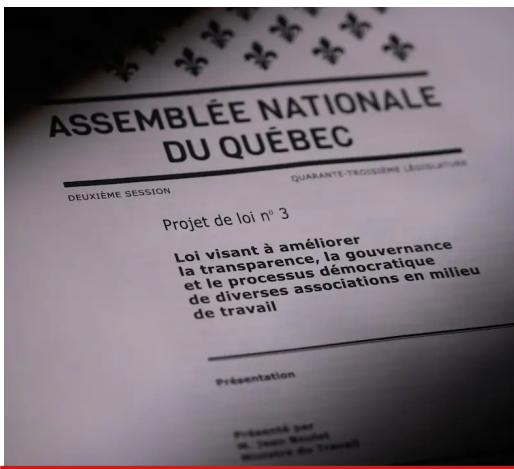
Commission parlementaire et dérive préoccupante du dialogue social

PROJET DE LOI 3 : TRANSPARENCE OU INGÉRENCE?

Par Sophie Milot, présidente

Au moment d'écrire ces lignes, la commission parlementaire sur le projet de loi 3 du ministre Boulet doit se tenir la semaine prochaine. Ainsi, le jeudi 27 novembre, la FAE aura eu l'occasion de faire valoir ses préoccupations relatives à l'[application de cette loi](#) qui prétend améliorer la transparence, la gouvernance et le processus démocratique de diverses associations en milieu de travail.

J'emploie volontairement le terme «faire valoir» (et non «être entendue») puisque lors des précédents passages en commission, il était difficile de croire que les personnes que la CAQ avait désignées écoutaient réellement les propos avancés. Nous avions davantage l'impression de nous trouver devant une salle de classe où les élèves ennuyés roulaient des yeux, discutaient, riaient entre eux et faisaient semblant d'avoir écouté quand venait leur tour de parole.



Il est encore tôt pour confirmer que le SEOM respecte tous les paramètres prévus au projet de loi puisqu'ils ne seront connus qu'à l'adoption de la loi. Cependant, si vous ne le saviez pas déjà, plusieurs sujets de transparence [réclamés par le gouvernement](#), notamment la disponibilité des états financiers pour les membres et leur vérification par un cabinet comptable, sont effectués annuellement. En matière de gouvernance, nos [Statuts et règlements](#) répondent à plusieurs éléments avancés, comme les avis de convocation et les quorums.

DANS CE NUMÉRO

02

DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES POUR LES ÉLÈVES EN DIFFICULTÉS

03

PLAN D'INTERVENTION OU PLAN D'ACTION?

04

RÉVISION D'UN RÉSULTAT D'ÉLÈVE

05

GRANDE MARCHE INTERSYNDICALE LE 29 NOVEMBRE



SUITE DU MOT DE LA PRÉSIDENCE

Si les grandes centrales syndicales critiquent ouvertement ce projet de loi, ce n'est pas nécessairement par refus de s'y conformer. La mise en place des [États généraux du syndicalisme](#) constitue une preuve de cette volonté de réflexion pour apporter des changements pertinents à la réalité du travail de 2025. C'est surtout l'ingérence gouvernementale dans les affaires syndicales qui est décriée et le fait que le gouvernement contribue lui-même à la désinformation des pratiques syndicales et à la méfiance du public et des membres.

Le [Barreau du Québec](#) dénonce lui aussi certaines mesures que la CAQ envisage, car elles pourraient

porter atteinte au régime démocratique du Québec. Même son de cloche du côté de l'[Ordre des conseillers en ressources humaines](#) pour qui de rendre facultative une portion des cotisations syndicales pourrait nuire au rôle sociétal qu'assument depuis longtemps les syndicats. Personnellement, si des représentants de la [protection du public](#) s'inquiètent des répercussions d'initiatives gouvernementales, j'ai tendance à prendre la situation au sérieux. À mon humble avis, il serait temps que la CAQ travaille avec autant d'acharnement à [ramener un dialogue social](#) sain qu'elle ne le fait pour attaquer les contrepouvoirs qui osent défier haut et fort ses opinions. Sinon, [tout va très bien pour la haine](#).



Élèves présentant des difficultés d'apprentissage FORMULAIRE DE DEMANDE D'ACCÈS AUX SERVICES

Par Simon Séguin
Vice-président à la vie professionnelle

La première étape étant terminée, vous avez eu le temps de découvrir tous les talents qui peuplent votre classe. Encore une fois cette année, le SEOM tient à vous faciliter la tâche en vous remémorant la démarche à suivre dans le but d'obtenir les services nécessaires à l'épanouissement de tous vos élèves.

Si vous jugez que l'un de vos élèves pourrait profiter des services de l'un des membres du personnel de soutien ou de ceux d'un professionnel, vous devez remplir la [section «A»](#) du formulaire de demandes d'accès aux services (8-9.07 B) pour officialiser votre requête auprès de la direction.

La [section «B»](#) du formulaire doit être complétée si vous estimez qu'un élève avec un trouble de comportement ou des difficultés d'apprentissage devrait être reconnu comme tel. Dans le cas d'un élève présentant un potentiel trouble de comportement, vous devez fournir des observations réalisées au cours des deux derniers mois.

Dans la mesure du possible, la direction rendra une décision dans les 10 jours ouvrables suivant la réception du formulaire. Si elle rejette votre requête, n'hésitez pas à lui en demander les raisons écrites. Si votre insatisfaction persiste ou si vous considérez que l'un de vos élèves n'obtient pas les services nécessaires, vous pouvez recourir au *Mécanisme interne de règlement à l'amiable* (MIRA) prévu au comité paritaire EHDA. Pour ce faire, vous devez

remplir le formulaire CSSMB-SEOM prévu à cet effet et en envoyer une copie à la personne responsable du MIRA du SEOM et du CSSMB. Les membres du MIRA se réuniront dans les 15 jours suivant la réception du formulaire pour analyser la situation. Ils émettront par la suite des recommandations et proposeront des solutions au centre de services.



Notez qu'il s'agit du seul processus de demande d'aide aux élèves EHDA prévu à la convention collective.

Pour toute question relative à la procédure d'accès aux services et à la reconnaissance des élèves présentant des difficultés, nous vous invitons d'abord à consulter le [Guide paritaire EHDA](#). Si des questions demeurent, n'hésitez pas à contacter votre [personne répondante](#). Nous sommes là pour vous soutenir dans ce processus qui veille au bien-être et à la réussite de vos élèves.



PLAN D'INTERVENTION OU PLAN D'ACTION ?

Par Simon Séguin
Vice-président à la vie professionnelle

Quand un élève manifeste des difficultés d'apprentissage ou d'adaptation, l'enseignante ou l'enseignant doit remplir un formulaire de demande de services EHDAA pour recevoir de l'aide supplémentaire. En théorie, selon la situation de l'élève, il est possible que cela mène à la mise en place d'un plan d'intervention (PI), un outil prévu à l'[article 96.14](#) de la *Loi sur l'instruction publique* et à l'Entente nationale.

Le PI est une démarche concertée qui réunit la direction, le personnel enseignant, les parents et parfois l'élève lui-même, pour déterminer ses besoins, les façons d'y répondre et les responsabilités de chacun.

Toutefois, dans plusieurs milieux, ces demandes se transforment plutôt en plans d'action, un moyen interne instauré par certaines directions et proposé par le service des ressources éducatives (SRE). Ces plans, censés « tester » des mesures avant de les rendre permanentes, n'ont pourtant aucun fondement légal. La FAE rappelle d'ailleurs qu'aucune disposition de la LIP ni de l'Entente nationale ne prévoit la création de plans d'action. Leur utilisation se détourne de la démarche prescrite et empêche la reconnaissance formelle des besoins réels des élèves. Consultez [Les faits du plan d'intervention](#) pour plus d'informations.

La distinction est des plus importantes. Contrairement aux plans d'intervention, les plans d'action ne sont pas comptabilisés dans les mécanismes officiels, dont celui sur la composition de la classe. Or, ce mécanisme détermine les cohortes qui recevront des ressources supplémentaires en fonction du nombre de PI. Alors, chaque

plan d'intervention évité ou remplacé par un plan d'action fausse les besoins réels d'une classe, privant ainsi le personnel et les élèves du soutien auquel ils auraient droit.



À la suite de discussions tenues au comité paritaire EHDAA, il a été convenu que le recours aux plans d'action était facultatif. Tout comité-école EHDAA peut donc en déconseiller leur usage. Votre équipe-école doit se concerter et refuser d'utiliser les plans d'action. Le plan d'intervention demeure l'unique outil reconnu par la loi pour décider des mesures d'aide à un élève en difficulté. Exiger son application, c'est non seulement défendre les droits des élèves, mais c'est aussi protéger la charge réelle de travail du personnel enseignant et assurer la transparence des besoins dans le système scolaire.



RÉVISION D'UN RÉSULTAT D'ÉLÈVE

Par Nathalie Bouchard
Conseillère aux relations du travail

Un règlement encadrant la révision d'un résultat obtenu par un élève est entré en vigueur le 15 septembre 2022. Ce règlement précise l'amendement apporté à la [Loi sur l'instruction publique](#) voulant que les normes et modalités d'évaluation des apprentissages de chaque établissement doivent prévoir la révision d'un résultat d'un élève par l'enseignante ou l'enseignant qui l'a initialement évalué, à moins d'un empêchement ou d'une absence de leur part. Cet article réglementaire qui découle de l'adoption du [PL40](#), devenu la *Loi 7*, vient reconnaître l'expertise et l'autonomie professionnelle des enseignantes et enseignants relativement à l'évaluation des apprentissages.

Quels résultats peuvent faire l'objet d'une révision?

Il peut s'agir du résultat d'une évaluation, d'une partie d'évaluation, d'une compétence, d'un volet, d'une étape, d'une matière ou d'une discipline. Bref, presque tout sujet d'évaluation peut être révisé.

Qui peut demander la révision?

Seuls les parents ou l'élève (particulièrement dans le cas du secteur des adultes) peuvent réclamer une révision.

À qui solliciter la révision?

À la direction de l'établissement en utilisant le formulaire en ligne prévu à cet effet. Une version imprimée du formulaire est aussi disponible au secrétariat de l'école.

Quelles sont les modifications possibles?

Le résultat peut être maintenu, majoré ou diminué. Il est important de savoir que le second résultat sera définitif.

Toutes les demandes de révision doivent-elles être considérées?

Les demandes de révision des parents ou de l'élève se font par l'entremise du formulaire. Celui-ci contient les informations nécessaires : identification, résultat contesté et raisons de la demande. Dans le cas où la demande de révision ne serait pas motivée adéquatement, la direction de l'établissement doit aider les personnes qui trouvent la note injuste. Par

conséquent, l'enseignante ou l'enseignant visé devra analyser toutes les demandes qui le concernent.

Quels sont les délais pour demander et traiter une révision de résultat?

Les parents ou l'élève disposent de 10 jours ouvrables après la connaissance du résultat. Toutefois, une note constituée de plusieurs évaluations (ex. : étape) ne peut être réévaluée qu'à l'étape suivante. Pour les résultats de fin d'année, une demande de révision peut être soumise jusqu'au 15 juillet.

Aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, le délai est de 30 jours ouvrables après la connaissance du résultat.

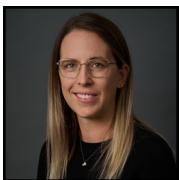
Par la suite, l'enseignante ou l'enseignant disposera de cinq jours ouvrables pour réviser et motiver la seconde note et pour en informer la direction d'établissement. Elle ou il pourra ensuite aviser l'élève ou les parents de leur droit de consulter les explications qui appuient le résultat.

Aux secteurs de l'éducation des adultes et de la formation professionnelle, l'enseignante ou l'enseignant dispose de 10 jours ouvrables pour procéder à la révision du résultat.

Que se passe-t-il en cas d'absence de l'enseignante ou de l'enseignant?

Pour les enseignantes et enseignants absents durant au moins 10 jours ouvrables, la direction doit vérifier leur capacité à réviser la note. Cette vérification ne s'effectue pas dans les cas d'absence pour maladie, pour congé parental ou pour obligations familiales. Si l'enseignante ou l'enseignant ne peut procéder à la révision, la direction la confiera à une ou un collègue, en fonction de son expertise dans la discipline ou le champ d'enseignement concernés.

En guise de rappel, la révision de notes fait partie du temps prévu pour les *Autres activités professionnelles* (ATP) que la direction peut assigner. Pour toute autre question à ce sujet, n'hésitez pas à contacter la [personne répondante](#) de votre établissement.



Grande marche intersyndicale **SEREZ-VOUS AU RENDEZ-VOUS DEMAIN?**

Par Dominique Prenoveau
Vice-présidente à la vie syndicale

Le 29 novembre, une vaste mobilisation citoyenne et syndicale prendra d'assaut les rues de Montréal pour dénoncer les compressions, l'ingérence politique et les attaques répétées contre nos services publics. Cette grande marche intersyndicale se veut un cri du cœur collectif pour exiger le respect du travail des personnes qui œuvrent chaque jour au maintien de services essentiels accessibles, humains et de qualité.

DANS LA RUE POUR LE QUÉBEC

**29 NOVEMBRE
MONTRÉAL - 13H30**

Le départ est fixé à la Place du Canada à 13 h 30. De là, nous nous dirigerons vers les bureaux du ministre du Travail, Jean Boulet, et du premier ministre, François Legault.

Le message est clair : le gouvernement doit cesser de fragiliser les services publics et de porter atteinte aux conditions de travail de celles et ceux qui les font vivre.

Dans un contexte où les politiques actuelles menacent l'équilibre, la qualité et la pérennité de nos institutions, la participation de chacune et chacun s'avère essentielle. C'est ensemble que nous faisons la différence. La force du nombre permettra de démontrer que la population refuse l'austérité déguisée et l'ingérence dans les milieux de travail, notamment en éducation.

Nous vous invitons à [visionner la vidéo](#) diffusée sur Facebook dans laquelle Sophie Milot, présidente du SEOM, et Dominique Prenoveau, vice-présidente à la vie syndicale, rappellent la grande importance de cette mobilisation.

Sur place, la mobilisation se vivra également sur les réseaux sociaux : prenez une photo pendant la marche et identifiez le SEOM et la FAE sur Facebook ou Instagram. Vous courrez la chance de gagner une tasse isotherme du SEOM, petit geste symbolique pour souligner votre engagement. Au plaisir de vous y voir!

Rédaction : Nathalie Bouchard, Sophie Milot, Dominique Prenoveau et Simon Séguin

Édition : Sarah Brabant

Révision linguistique et mise en page : Julie Denis

Le *Syndicalement vôtre* est une publication numérique diffusée par courriel aux membres du SEOM.

La reproduction et la rediffusion du *Syndicalement vôtre* sont encouragées avec la mention de la source.

Une production du Service des communications du SEOM | 28 novembre 2025

**Syndicat de l'Enseignement
de l'Ouest de Montréal**

4792, boulevard Saint-Charles
Pierrefonds (Québec) H9H 3C9
Tél. : 514 637-3548 Fax : 514 637-0000
www.seom.qc.ca | webinfo@seom.qc.ca



Syndicat
de l'Enseignement
de l'Ouest
de Montréal